



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 13 juin 2023
N° d'affaire : 2023.RRGR.74

Financement d'autres programmes d'action sociale en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre d LPASoc ; crédit d'engagement **Crédit-cadre 2024-2027**

1. Objet

La loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. En vertu de l'article 129 LPASoc, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des programmes en faveur des adultes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (hors financement résiduel des soins et services de transport requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite), des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction, de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, d'insertion professionnelle et sociale ainsi que d'autres programmes d'action sociale.

En vertu de l'article 71 LPASoc, les directives de rang supérieur, telles que les décisions et objectifs stratégiques du Conseil-exécutif ou le cadre financier défini par le Grand Conseil, sont déterminantes pour la mise sur pied des programmes relevant du crédit-cadre « Autres programmes d'action sociale ». Toutes les mesures ont pour objectif principal de renforcer la responsabilité individuelle et de permettre aux personnes concernées de mener une vie autonome. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et les communes veillent à la mise à disposition de ces programmes.

Les programmes d'action sociale menés dans les domaines suivants sont actuellement considérés comme nécessaires en vertu de l'article 72 LPASoc pour permettre l'insertion sociale des personnes :

- a désendettement ;
- b hébergement d'urgence ;
- c conseil et assistance aux personnes exerçant la prostitution ;
- d conseil aux personnes touchées par une maladie transmissible ;
- e consultation conjugale, partenariale et familiale ;
- f prise en charge de personnes présentant des besoins d'ordre social particulièrement lourds ;
- g transports requis pour permettre la participation sociale des personnes à mobilité réduite.

2. Bases légales

- Articles 71, 72 et 129 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- Articles 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21, 28 et 33 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

- Article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 30, alinéa 1 LFin et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 28 LFin. En vertu de l'article 129, alinéa 1 LPASoc, leur autorisation relève de la compétence du Grand Conseil.

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 s'élève au total à 59,04 millions de francs (dont une réserve d'env. 10 %). Il est prévu que les ressources financières se répartissent comme suit :

Programmes Chiffres en millions de CHF (dépenses du canton)	Crédit-cadre 2024-2027				
	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Contrats de prestations de l'aide sociale avec des centres de désendettement	1,53	1,54	1,55	1,56	6,18
Hébergements d'urgence (aide aux victimes)	2,30	2,30	2,32	2,33	9,25
Centres de consultation (aide aux victimes)	1,84	1,85	1,86	1,87	7,42
Conseil aux personnes exerçant la prostitution	0,21	0,21	0,21	0,21	0,84
Conseil aux enfants et aux familles	0,45	0,46	0,46	0,46	1,83
Prise en charge des personnes présentant des besoins d'ordre social	6,91	7,04	7,08	7,12	28,15
Réserve du crédit-cadre (env. 10 %)	1,32	1,34	1,35	1,36	5,37
Autres programmes d'action sociale	14,56	14,74	14,83	14,91	59,04

5. Nature du crédit / compte / groupe de produit, / exercice comptable

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 à la charge de différents comptes et du groupe de produits Intégration et action sociale. Le crédit, hors réserve, est inscrit au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025-2027.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La DSSI est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 13 juin 2023

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2023 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	5 juillet 2023
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	5 octobre 2023
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	6 novembre 2023